



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Domessin (73)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00488

Décision en date du 05 septembre 2017

Décision du 05 septembre 2017
après examen au cas par cas

en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), qui en a délibéré le 05 septembre 2017,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande initiale enregistrée le 10/04/2017 sous le n°2017-ARA-DUPP-00373, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Domessin (73) ;

Vu la décision n°2017-ARA-DUPP-00373 du 07 juin 2017 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision du PLU de la commune de Domessin ;

Vu la demande reçue le 12 juillet 2017 et portant recours gracieux sur la décision n° 2017-ARA-DUPP-00373 du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07 août 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 28 août 2017 ;

Considérant que le dossier produit à l'appui de la demande de recours gracieux est de nature à apporter des éléments d'éclairage supplémentaires substantiels à l'Autorité environnementale concernant les points soulevés dans sa décision du 07 juin 2017 ;

Considérant, en termes de justification du besoin de consommation foncière pour les activités :

- que la zone d'activités dite « de la Baronnie » est identifiée comme pôle commercial de premier niveau dans l'armature territoriale du schéma de cohérence territorial de l'Avant-Pays Savoyard, approuvé le 30 juin 2015 ; que la zone de la Rubatière, identifiée au PLU de Domessin en extension de ce pôle, entre dans cette logique ;
- que, dans la zone Ue existante sur la commune, les surfaces commerciales sont limitées à 300 m² de surface de plancher ce qui lui donne une vocation très différente de celle, du projet de zone 1AUac de la Rubatière ; que le foncier actuellement disponible dans les zones Uac ne permet pas l'installation de commerces de plus de 8000 m² et que, selon le dossier, la demande pour de telles surfaces existe sur le territoire ;

Considérant, en matière de préservation des zones humides :

- qu'une étude de 2013, basée sur des critères pédologiques, a permis de délimiter avec plus de précision la zone humide voisine du projet de zone d'activités de la Rubatière et notamment de l'étendre de 1,55 hectare ;

- que le plan de zonage reprend le tracé de la zone humide ainsi identifiée, et que celle-ci est rendue inconstructible ;
- que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant cette zone fait également apparaître le périmètre de la zone humide ;
- que les principes d'aménagement présentés dans l'OAP et relatifs à la prise en compte de la zone humide prévoient un retrait de cinq mètres de tout aménagement par rapport aux limites de la zone humide ainsi qu'une obligation pour chaque projet de présenter un dispositif permettant d'empêcher tout déversement ou infiltration des eaux polluantes et des eaux d'extinction d'incendie dans la zone humide ;

Considérant, au regard des éléments nouvellement fournis par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la révision du PLU de la commune de Domessin n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

La décision n°2017-ARA-DUPP-00373 du 07 juin 2017 est retirée ;

Article 2

Sur la base des informations fournies, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Domessin, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00373, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.